

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
3. Cadre de Vie - urbanisme : Présentation des résultats de l'étude du BEP sur la programmation des développements urbanistiques au centre de Sombreffe.
4. Cadre de Vie - urbanisme : Avenant à la convention du 10 janvier 2020 relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'encadrer les développements urbanistiques du centre de Sombreffe
5. Affaires Générales : Règlement-taxi : additionnels à l'IPP - Exercice 2022
6. Affaires Générales: Règlement-taxi : additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022
7. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2021 service ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale
8. Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2022 - Dotation et clé de répartition 2022
9. Enseignement-Cohésion sociale - Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel sportif pour les élèves de l'enseignement primaire dans le cadre du cours de gymnastique - Conditions, estimation et mode de passation du marché
10. Affaires Générales: Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2022
11. Affaires générales : Règlement taxi relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2022
12. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Soutien aux offres de transport vers les centres de vaccination - Approbation
13. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2022
14. Cadre de vie : Procédure de renouvellement des mandats des GRD (Gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz)
15. Cadre de Vie : Achat d'un véhicule électrique - Marché de fournitures - Conditions, estimation et mode de passation.
16. Cadre de vie : Restauration intérieure de la cure de Sombreffe - Marché de Travaux : Cahier spécial des Charges
17. Cadre de Vie: Réfection de la toiture du centre communal de Ligny (PIC 2019-2021)
18. Cadre de Vie-Patrimoine : Ferme d'en bas à Ligny - Bail emphytéotique.
19. Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 07 décembre 2021
20. Cadre de Vie : Contrôle d'accès aux bâtiments communaux - Marché de travaux - Conditions, estimation et mode de passation.
21. Cadre de vie - Urbanisme : permis d'urbanisme pour les travaux d'aménagement de la ligne 147 : modification de la voirie et induration du chemin existant par un revêtement béton (2021/015)
22. Application IMIO : rendre les documents accessibles dès qu'ils sont « gelés », çàd validés par le DG, et les laisser accessibles après clôture des conseils communaux
23. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Réunions à distance - Modification - Point complémentaire
24. Affaires Générales - Intercommunale: INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2021 - Point complémentaire
25. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

26. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
27. Cadre de Vie / Urbanisme : Fonctionnement de la CCATM : démission et remplacement
28. Service du Personnel: Demande d'autorisation pour exercer une activité complémentaire
29. Enseignement - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 28/09/2021 - Désignation - Ratification
30. Enseignement - Remplacement d'un maître spécial éducation physique à partir du 28/09/21 - Désignation - Ratification
31. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-21 au 30-06-22 - 12P - Emploi vacant - Ratification
32. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01-10-21 au 30-06-22 - 24P - Emploi vacant - Ratification
33. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01-10-21 au 30-06-22 - 24P - Ratification
34. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-21 au 30-06-22 - 24P - Emploi vacant - Ratification
35. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Heures COVID - du 01-10-2021 au 31-12-21 - 6P - Désignation - Ratification
36. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-21 au 30-06-22 - 19P Emploi vacant + 5P remplacement - Ratification
37. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 01-10-21 au 30-06-22 - 5P Emploi vacant - ratification

38. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Heures COVID - du 01-10-2021 au 31-12-21 - 6P - Désignation - Ratification
39. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial d'éducation physique chargé des cours de gymnastique du 01-10-21 au 30-06-22 - 2P - ratification
40. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de néerlandais du 01-10-21 au 30-06-22 - 8P - emploi vacant - ratification
41. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01-10-21 au 30-06-22 - 7P - remplacement - ratification
42. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 01-10-21 au 30-06-22 - 2P - Emploi vacant - Ratification
43. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de citoyenneté du 01-10-21 au 30-06-22 - 2P - Emploi vacant - Ratification
44. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial d'anglais du 01-10-21 au 30-06-22 - 2P - Emploi vacant - ratification
45. Enseignement - Remplacement à partir du 21-10-21 - Désignation d'un maître spécial d'éducation physique temporaire - 10P - Ratification
46. Enseignement - Remplacement à partir du 18-10-2021 - Désignation d'un maître spécial d'éducation physique temporaire - 14P - Ratification
47. Enseignement - Remplacement à partir du 15 octobre 2021 - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire - 26P - Ratification
48. Enseignement - Remplacement les 13 et 14/10/2021 - Désignation - 16P- Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. TOUSSAINT, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07.
Monsieur LECONTE quitte la séance après le point 25.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé :

Des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 22-09-2021 : Secteur de Ligny - Evènement multi époque du 25/09 au 26/09
- 22-09-2021 : Secteur de Ligny - Rue de la Cornaille n° 3 : branchement électricité
- 04-10-2021 : Secteur de Tongrinne - Rue Pichelin n° 27 - Installation d'un échafaudage pour rénovation d'une toiture
- 04-10-2021 : Secteur de Sombreffe - Nouveau raccordement avec pose d'un compteur G4 dans la cave
- 04-10-2021 : Secteur de Sombreffe - Contrat d'entretien éclairage public
- 06-10-2021 : Secteur de Sombreffe - Chaussée de Ligny, 13b2 - Déménagement
- 06-10-2021 : Secteur de Ligny - Travaux à la rue du Comté, 54 à Ligny
- 06-10-2021 : Rue Tienne de Mont, 27 à Sombreffe - Interdiction de stationner
- 07-10-2021 : Secteur de Sombreffe - Chaussée de Chastre, 135 - Installation de Chantier
- 11-10-2021 : Secteur de Tongrinne - Rue du Docq, 48 - Echafaudage
- 13-10-2021 : Rue de la Tombe, 37 - Réparation d'un câble

Des Informations diverses :

- Ministre Céline TELLIER - Instauration d'une consigne sur les canettes et bouteilles en plastique PET

OBJET N°3 : Cadre de Vie - urbanisme : Présentation des résultats de l'étude du BEP sur la programmation des développements urbanistiques au centre de Sombreffe.

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la nécessité d'élaboration d'un schéma d'orientation local du Centre de Sombreffe ;

Attendu que dans ce cadre, la Commune a souhaité solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » par décision du Conseil communal du 29 mai 2019;
Considérant que l'outil PCA n'est plus repris dans le Codt ; qu'il est remplacé par le « Schéma d'orientation local SOL » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 accordant un avis de principe sur l'approbation de la convention et désignation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage 'BEP' afin d'élaborer le Schéma d'Orientation Local du centre de Sombreffe;
Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2019 de marquer son accord sur la convention à conclure entre la Commune de Sombreffe et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la réalisation du dossier relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'encadrer les développements urbanistiques du centre de Sombreffe ;
Vu le projet de convention à passer entre l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » et la Commune de Sombreffe en vue de la réalisation du dossier relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'encadrer les développements urbanistiques du centre de Sombreffe ;
Considérant que le projet d'élaboration d'un schéma d'orientation local du Centre de Sombreffe a été abandonné ;
Considérant que l'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage afin de faciliter la communication entre les divers membres d'un projet permettant de remplir pleinement les obligations de gestion de celui-ci ;
Considérant que l'étude du BEP présente la programmation des développements urbanistiques au centre de Sombreffe et que son objectif est de fournir à la commune un outil de programmation pour encadrer la mise en oeuvre des futurs projets et donner une vision globale pour l'aménagement des différentes zones répertoriées dans le centre de Sombreffe ;
Considérant que l'étude a été présentée en séance de CCATM en date du 01/07/2021; que son avis, ci-annexé est favorable sous réserve de certaines remarques ;

PREND ACTE

Article 1 :

De la présentation du responsable et de son adjointe de l'Aménagement du territoire Développement territorial du BEP, sur le sujet ;

Article 2 :

De la ligne de conduite indiquée par le document du BEP à adopter par le Collège communal visant le développement urbanistique du centre de Sombreffe, telle que reprise dans le document en annexe ;

OBJET N°4 : Cadre de Vie - urbanisme : Avenant à la convention du 10 janvier 2020 relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'encadrer les développements urbanistiques du centre de Sombreffe.

En séance publique,

Vu la nécessité d'élaboration d'un schéma d'orientation local du Centre de Sombreffe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 marquant son accord sur le projet de convention et désignation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage 'BEP' afin d'élaborer le Schéma d'Orientation Local du centre de Sombreffe;

Considérant que l'outil PCA n'est plus repris dans le Codt ; qu'il est remplacé par le « Schéma d'orientation local SOL » ;

Attendu que dans ce cadre, la Commune a souhaité solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » par décision du Conseil communal du 29 mai 2019;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2019 de marquer son accord sur la convention à conclure entre la Commune de Sombreffe et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la réalisation du dossier relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'encadrer les développements urbanistiques du centre de Sombreffe ;

Considérant que le maître d'ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission complémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de préciser davantage la définition des développements urbanistiques envisagés au centre de Sombreffe ainsi que le réaménagement de la chaussée de Nivelles ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 17/09/2021 ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 20/09/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1 repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaire à la conclusion de cet avenant.

OBJET N°5 : Affaires Générales : Règlement-taxe : additionnels à l'IPP - Exercice 2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 04/10/2021 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2:

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3:

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Article 5:

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°6 : Affaires Générales: Règlement-taxe : additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 22 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 04/10/2021 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle de 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier due à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.
Ces centimes additionnels seront perçus par le SPW Fiscalité.

Article 2

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°7 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2021 service ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale

En séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement ses articles 33, 86, 87, 88 §1 alinéa 5 et §2, 89 bis et 112 bis,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),

Vu les Circulaires Budgétaire du 14 juillet 2020 relatives :

- À l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- À l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2021 ;
- A l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2021 ;

Vu le procès-verbal, du 13 avril 2021, de la commission du budget visé à l'article 12 du RGCC ;

Vu le Budget 2021 de Conseil de l'Action Sociale approuvé par le Conseil Communal du 16 décembre 2020;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2021 du Conseil de l'Action Sociale approuvé par le Conseil Communal du 27 mai 2021;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 19 octobre 2021 relative à

la modification budgétaire n°2 de 2021 ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de procéder à une seconde modification budgétaire portant sur les exercices ordinaires et extraordinaires du budget 2021,
- Que la présente modification budgétaire intègre le compte 2020 tel qu'entériné par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 18 août 2021 et validée par la tutelle en date du 14/09/2021 et des modifications essentielles afin de permettre à l'administration de clôturer l'exercice budgétaire 2021 ;
- Que la modification budgétaire N°2 de 2021 du centre public d'action sociale a été transmis le 26 octobre 2021 au Collège communal ;
- La modification budgétaire N°2 de 2021 du centre public d'action sociale ci-annexé;
- Que le dossier a été remis à la Directrice financière le 26/10/2021 ;
- Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du centre public d'action sociale :

PREVISION			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.033.084,11	2.033.084,11	
Augmentation	239.765,96	274.517,65	-34.751,69
Diminution	24.048,31	58.800,00	34.751,69
Résultat	2.248.801,76	2.248.801,76	

Article 2 :

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

OBJET N°8 : Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2022 - Dotation et clé de répartition 2022

En séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 24 septembre 2021 du Collège de la Zone de Secours Val de Sambre arrêtant le budget de l'exercice 2022;

Considérant le passage en Zone de secours depuis le 1er janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré-Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Considérant que les six Communes de la zone ont marqué, pour l'année 2015, leur accord sur la fixation de la clé de répartition sur base des critères « chiffre de population », avec une pondération de 75 %, et « revenu cadastral global », avec une pondération de 25 % ;

Considérant qu'il a été spécifié que cette clé de répartition sera réévaluée annuellement ;

Revu ses délibérations des 10 novembre 2014, 21 décembre 2015, 19 décembre 2016, 18 décembre 2017, 27 décembre 2018, 16 décembre 2019 et 17 décembre 2020 relatives à la clé de répartition et à la fixation du montant de la dotation à la Zone de secours "Val de Sambre";

Vu la délibération du 23 octobre 2015 par laquelle le Collège de la Zone invite les conseils communaux à s'accorder sur la proposition des clés de répartition des dotations communales pour les années 2016 à 2021 selon les critères suivants :

- pour 2016 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 75% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 25%
- pour 2017 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 80% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 20%
- pour 2018 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 85% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 15%
- pour 2019 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 90% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 10%
- pour 2020 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 95% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 5%
- pour 2021 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 100% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 0%

Considérant que pour les exercices précédents, ce mode de calcul a été rendu effectif;

Considérant dès lors, que pour l'exercice 2022, la formule qui sera d'application est celle 100% chiffre de population et 0 % revenu cadastral;

Considérant que l'application de la clé de répartition, telle que définie ci-dessus, induit pour la Commune de Sombreffe, une dotation de 395.303,90 € pour 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 12/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

En application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de marquer son accord sur la fixation de la clé de répartition de la dotation communale à la Zone de Secours « Val de Sambre » de l'année 2022 selon les critères suivants :

- chiffre de la population résidentielle et active à raison de 100% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 0%.

Article 2 :

De fixer le montant de la dotation communale à la zone de secours « Val de Sambre » au montant de 395.303,90 € pour l'année 2022 et d'inscrire ce montant à l'article 351/435-01 au budget 2022.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, au Conseil de la Zone de secours "Val de Sambre", aux Collèges communaux des communes associées ainsi qu'à la Directrice financière.

OBJET N°9 : Enseignement-Cohésion sociale - Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel sportif pour les élèves de l'enseignement primaire dans le cadre du cours de gymnastique - Conditions, estimation et mode de passation du marché

En séance publique,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures pour l'acquisition de matériel sportif pour les élèves de l'enseignement primaire dans le cadre du cours de gymnastique ;
Considérant que des crédits appropriés sont à inscrire aux articles 722/744-51/20210094 et 760/744-51/20210094 du budget extraordinaire 2021 ;
Considérant le cahier spécial des charges en annexe et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Vu l'avis demandé à la Directrice financière en date du 27/10/2021 ;
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal ;
DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er :

De passer un marché de fournitures pour l'acquisition de matériel sportif pour les élèves de l'enseignement primaire dans le cadre du cours de gymnastique pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 :

Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

D'imputer les dépenses du marché sur les articles 722/744-51/20210094 et 760/744-51/20210094 du budget extraordinaire 2021.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges, joint en annexe et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°10 : Affaires Générales: Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2022.

En séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 09/11/2021;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 25/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 26/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal

DECIDE, par 15 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er :

Il est établi pour l'année 2022 un taux de couverture de 97% relatif aux coûts en matière de déchets des ménages.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

OBJET N°11 : Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992, notamment l'article 371 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 97 % ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 25/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou

susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

- sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base :

- 76,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne
- 116,00 euros pour les ménages constitués de plusieurs personnes
- 116,00 euros pour les seconds résidents

2. Taxe forfaitaire pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques:

- 116,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres
- 181,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres
- 236,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres

La taxe forfaitaire est calculée par année, tout année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est établie au nom du chef de ménage.

La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.

La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Cette disposition n'est pas applicable pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques.

3. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculé :

- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 1,70 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 660 litres est fixé à 4,53 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 1100 litres est fixé à 7,24 euros à partir de la 13ème vidange ;
- Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,24 euros par kilo vidangé ;

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Article 4 :

Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :

1) bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S., de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ; de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %, sur production d'une attestation du C.P.A.S, de l'Office national des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas ;

2) incontinent, sur production d'un certificat médical ;

3) placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques, l'exonération est accordée aux personnes placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme.

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- 51 euros pour les isolés
- 71 euros pour les ménages d'au moins deux personnes

Il n'est accordé qu'un seul abattement par ménage.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- la taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°12 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Soutien aux offres de transport vers les centres de vaccination - Approbation

En séance publique,
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et plus particulièrement un montant de 2057 EUR à la commune de Sombreffe ;
Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;
Vu le procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 09.06.2021 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03.11.2021 approuvant cette convention ;
Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder pour partie cette subvention au CPAS et de formaliser dans une convention les modalités d'utilisation de cette dernière et ce en vue de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens ;
Considérant le projet de convention repris en annexe ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 22.10.2021 ;
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 26/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet de convention de synergie repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

Article 3 :

D'adresser copie de la présente décision au service Cohésion sociale, des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°13 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2022

En séance publique,
Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne du 11 août 2021 approuvant le budget pour l'année 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne a été transmis le 25 août 2021 à l'Administration communale;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;

Vu l'avis de légalité "positif" émis en date du 04/10/2021 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

- D'approuver le budget 2022 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		3.610,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires		
- dont supplément de la commune (17.969,61)	19.812,71	22.292,57
Recettes ou dépenses extraordinaires	7.488,86	1.399,00
Total	27.301,57	27.301,57

Observation :

Mr Laloux sort de séance.

OBJET N°14 : Cadre de vie : Procédure de renouvellement des mandats des GRD (Gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz)

En séance publique,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune de Sombreffe souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune de Sombreffe devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 25/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre

- au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
 1. *Electricité*
 - A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
 - B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - D. Offres et raccordements :
 - v. Nombre total d'offres (basse tension)
 - vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées :
 - ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
 2. *Gaz*
 - F. Fuites sur le réseau :
 - xii. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - xiii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
 - G. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - xiv. Dégât gaz ;
 - xv. Odeur gaz intérieure ;
 - xvi. Odeur gaz extérieure ;
 - xvii. Agression conduite ;
 - xviii. Compteur gaz (urgent) ;
 - xix. Explosion / incendie.
 - H. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - xx. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
 - Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
 - Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
 - Audition préalable au sein du Conseil communal
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 décembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 29 décembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville/commune sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Sombrefe.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

M. LALOUX n'est pas présent dans la salle au moment du vote de ce point.

Mr Laloux rentre en séance pour le point n° 15.

OBJET N°15 : Cadre de Vie : Achat d'un véhicule électrique - Marché de fournitures - Conditions, estimation et mode de passation.

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Considérant la nécessité de passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule 100 % électrique ;
Considérant l'estimation du marché évaluée à 30.000,00 € TVAC ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits en première modification budgétaire à l'article 138/743-52 n° de projet 20210015 ;
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, par 14 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention :
Article 1er.
De passer un marché de fournitures estimé à 30.000,00 € TVAC pour l'acquisition d'un véhicule 100 % électrique.
Article 2.
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3.
La dépense sera imputée sous l'article budgétaire extraordinaire 138/743-52 n° de projet 20210015.
Article 4.
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5.
De transmettre la présente délibération aux services des finances, juridique et à la directrice financière.

Observation :

La séance est suspendue après le vote de ce point à 22h46 et reprend ensuite à 22h57.

OBJET N°16 : Cadre de vie : Restauration intérieure de la cure de Sombreffe - Marché de Travaux : Cahier spécial des Charges

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2021 décidant de passer un marché estimé à 25.000,00 € TVAC par procédure négociée sans publication préalable, pour la désignation d'un auteur de projet pour la restauration intérieure de la Cure de Sombreffe.
Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2021 décidant d'attribuer ce marché de service au soumissionnaire ayant déposé la BAFO économiquement la plus avantageuse à savoir le bureau WAX Architecture, Chemin Saint-Pierre, 40/1 à 7030 Saint-Symphorien sur base de son offre du 20 mai 2021 ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet relatif aux travaux de restauration intérieure de la cure de Sombreffe ;
Considérant que l'estimation de ces travaux se chiffre à 183.600,31 € HTVA, hors honoraires
Considérant le montant de 220.000,00 € inscrit au budget 2021 à l'article 790/723-60 (20200117) ;
Considérant l'avis sollicité auprès de la Directrice financière ;
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Service Technique ;
DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions :
Article 1er :
De passer un marché de travaux pour la restauration intérieure de la Cure de Sombreffe pour un montant estimé à 183.600,31 € HTVA, hors honoraires.
Article 2 :
De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée directe avec publicité préalable.
Article 3 :
De porter les dépenses à l'article 790/723-60 (20200117) du budget 2021.
Article 4 :
D'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges complet annexés à la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduits.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'auteur de projet, au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°17 : Cadre de Vie: Réfection de la toiture du centre communal de Ligny (PIC 2019-2021)

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 arrêtant le Plan d'investissement 2019-2021 ;
Vu l'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux du Plan d'investissement 2019-2021 de Sombreffe en date du 24 juillet 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2020 d'approuver le contrat d'étude et de coordination en matière de sécurité et de santé de l'INASEP (N° dossier BAT-20-4468) ;
Considérant la tenue de la réunion plénière d'avant projet en date du 16 octobre 2020 ;
Vu le Cahier Spécial des Charges BAT-20-4468, première version, établi par l'auteur de projet ;
Vu la décision du Conseil communal du 02 mars 2021 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection de la toiture du centre communal de Ligny pour un montant estimé à 401.937,18 € TVAC , hors honoraires ;
Considérant le courrier du SPW reçu en nos services le 07 avril 2021, nous demandant, pour leur permettre d'accuser réception du dossier, d'apporter certaines modifications aux documents du marché ;
Considérant qu'en date du 29 avril 2021, l'INASEP nous a communiqué les documents modifiés dans une deuxième version du Cahier Spécial des Charges BAT-20-4468 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 juillet 2021 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection de la toiture du centre communal de Ligny pour un montant estimé à 401.937,18 € TVAC , hors honoraires ;
Considérant que le SPW a accusé réception du dossier complet le 11 août 2021 ;
Considérant l'approbation du projet par le SPW moyennant l'adaptation des documents du marché aux remarques formulées dans leur courrier du 13 août 2021 ;
Vu la troisième version du Cahier Spécial des Charges VEG-20-4436 établi par l'auteur de projet ;
Considérant que ce marché est composé de deux lots:
- Lot 1 : Toiture estimé à 390.837,87 € TVAC
- Lot 2 : Mise en place d'un système de ventilation estimé à 10.970,56 € TVAC
Vu l'estimation des travaux revue au montant de 401.808,43 € TVAC ;
Considérant la nécessité de faire approuver ces dernières modifications par le Conseil communal avant de lancer la procédure de marché public ;
Attendu le crédit inscrit au budget 2021 à l'article 760/723-60 (20210051) ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :
Article 1er :
De passer un marché de travaux pour la réfection de la toiture du centre communal de Ligny pour un montant estimé à 401.808,43 € TVAC , hors honoraires.
Ce marché est composé de deux lots:
- Lot 1 : Toiture estimé à 390.837,87 € TVAC
- Lot 2 : Mise en place d'un système de ventilation estimé à 10.970,56 € TVAC
Article 2 :
De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure ouverte pour chaque lot.
Article 3 :
De porter les dépenses à l'article 760/723-60 (20190046) du budget 2021.
Article 4 :
D'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges annexés à la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduits.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à l'auteur de projet, au SPW, au service technique et au Directeur financier.

OBJET N°18 : Cadre de Vie-Patrimoine : Ferme d'en bas à Ligny - Bail emphytéotique.

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le courrier du SPW (DGO5) du 23 février 2016 actualisant le contenu de la circulaire pré-citée ;
Considérant les rapports de prévention incendie pour la mise en conformité du site de la Ferme d'en Bas à Ligny, suite aux visites réalisées sur site les 17 avril 2020 et 18 septembre 2020 ;
Considérant le courrier du 30 septembre 2020 adressé à la commune de Sombreffe, de la part de la "Ferme d'en Bas-Cercle St Joseph ASBL" sise rue des Généraux Gérard et Vandamme, 8 à Ligny faisant état de sa grande difficulté financière pour finaliser la mise aux normes du bâtiment suite aux rapports de prévention incendie d'avril et de septembre 2020 ;
Considérant que la "Ferme d'en Bas-Cercle-St Joseph ASBL" est mandatée par l'asbl Oeuvres du Doyenné de Gembloux afin de gérer le bien en bon père de famille ;
Considérant que la "Ferme d'en Bas-Cercle-St Joseph ASBL" souhaiterait pouvoir pérenniser malgré tout le bâtiment et l'outil ;
Considérant qu'à ce titre, la "Ferme d'en Bas-Cercle St Joseph ASBL" propose à la Commune de Sombreffe la reprise et la gestion des bâtiments et de l'activité via un bail emphytéotique ;
Considérant que des réunions de travail ont eu lieu en dates des 01/06/21, 18/06/21, 13/07/21, 24/08/21 et 06/09/21 ;
Considérant les P.V. de ces réunions de travail joints au présent dossier ;

Considérant que le site de la ferme d'en Bas est situé à la rue des Généraux Gérard et Vandamme 8 à Ligny et comporte différentes parcelles cadastrales, à savoir :

4A228S P0000 - Bâtiment rural
4A225H P0000 - Maison de jeunes
4A228R P0000 - Cour
4A228M P0000 - Lavatory
4A225K P0000 - Salle de spectacle
4A227A P0000 - Jardin

Considérant le relevé topographique des lieux, dressé par géomètre le 29/09/2021 et été déposé à la commune de Sombreffe par la "Ferme d'en bas-Cercle Saint-Joseph ASBL" ;

Vu l'état des lieux réalisé par le service cadre de vie en date du 18 juin 2021 ;

Considérant que le site de la ferme d'en Bas appartient à l'association des œuvres du Doyenné de Gembloux, Place André Henin,1 à 5030 Gembloux ;

Considérant que la Ferme d'en Bas de Ligny est la seule salle de spectacle existante sur le territoire de la commune de Sombreffe ; qu'une salle de spectacle est indispensable dans notre entité ;

Considérant que la constitution d'une emphytéose au profit de la commune de Sombreffe constitue le meilleur moyen de sauver l'outil ;

Considérant l'intérêt général indiscutable du projet ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 16 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

De marquer un accord de principe sur la création d'une emphytéose sur le site de la ferme d'en Bas à Ligny au profit de la Commune de Sombreffe ;

Article 2 :

De créer une emphytéose d'une durée la plus longue possible ;

Article 3 :

De désigner le Comité d'Acquisition pour le calcul du canon et la passation des actes ;

Article 4 :

De prévoir au budget 2022, la somme de 5.000 € nécessaire pour cette mission et pour l'emphytéose (non chiffré à l'heure actuelle) ;

Article 5 :

De charger le service cadre de vie du suivi de la décision.

Observations :

Lors de la délibération de ce point, le Collège communal s'est engagé à prévoir au budget 2022 un montant nécessaire au lancement d'une étude portant sur le coût de rénovation et de remise en état du bâtiment ainsi que de son développement stratégique à très court, court, moyen et long terme.

OBJET N°19 : Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 07 décembre 2021

En séance publique;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par:

- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Jonathan BURTAUX
- Madame Danielle HALLET
- Madame Catherine KEIMEUL-PUTTENEERS
- Madame Claire LEEMANS-BEELEN

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière le 27/10/2021;

Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 27/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 :

De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMio du 07 décembre 2021,

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°20 : Cadre de Vie : Contrôle d'accès aux bâtiments communaux - Marché de travaux - Conditions, estimation et mode de passation.

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux de mise en place d'un système de contrôle d'accès au complexe sportif de Sombrefe ;

Considérant que conformément à l'article 16 de la loi du 17 juin 2016, l'estimation du marché est évaluée à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2021 à l'article budgétaire extraordinaire 137/724-60 n° de projet 20200023 ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 29/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er.

De passer un marché de travaux estimé à 25.000,00 € TVAC pour des travaux de mise en place d'un système de contrôle d'accès au complexe sportif de Sombrefe.

Article 2.

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

La dépense sera imputée sous l'article budgétaire extraordinaire 137/724-60 n° de projet 20200023.

Article 4.

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5.

De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie, Cohésion sociale, des finances, juridique et à la directrice financière

Observations :

Le Conseil souhaite que le Collège s'assure préalablement au lancement des consultations que le cahier des charges et ses clauses techniques permettent une large consultation d'opérateurs économiques proposant ce type de système de contrôle d'accès.

OBJET N°21 : Cadre de vie - Urbanisme : permis d'urbanisme pour les travaux d'aménagement de la ligne 147 : modification de la voirie et induration du chemin existant par un revêtement béton (2021/015)

En séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Sambre (Dyle-Gette) ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la ville de Fleurus, ayant établi ses bureaux à 6220 Fleurus, chemin de Mons n°61 et la commune de Sombreffe, ayant établi ses bureaux à 5140 Sombreffe, Allée de Château Chinon n°7, représentées par leur Bourgmestre et leur Directeur général respectifs, ont introduit une demande de permis d'urbanisme pour les travaux d'aménagement de la ligne 147 du Ravel : modification du chemin "Pont de Ligny" et induration du chemin existant par un revêtement béton sur un bien situé Pont de Ligny à 6220 Fleurus, 1ère division, section A et Pont de Ligny à 5140 Sombreffe, 4ème division, section B.

Considérant que le projet est à cheval sur deux territoires; que le dossier a été envoyé par la commune de Fleurus et par la commune de Sombreffe au Fonctionnaire délégué de leur Direction respective ;

Considérant que seule une des deux Directions est compétente pour statuer sur la demande conformément à l'article D.IV.22 du CoDT qui mentionne : "Lorsque les actes et travaux projetés relèvent de la compétence de plusieurs Fonctionnaires délégués, la demande de permis est envoyée au fonctionnaire délégué choisi par le demandeur pour instruire et statuer sur celle-ci."

Considérant que la Direction extérieure Hainaut II confirme qu'une nouvelle demande ne devra pas être introduite; que la demande conservée poursuivra son cours ;

Considérant que la Direction extérieure Hainaut II confirme que la demande de permis d'urbanisme vise le tronçon de la ligne sise sur Fleurus et sur Sombreffe et que celle-ci sera traitée sur les deux parties;

Considérant que le courrier signifiant l'abandon de la demande du permis d'urbanisme a été envoyé à la Direction extérieure Namur en date du 23/09/2021;

Considérant que le délai de décision imparti au Fonctionnaire délégué pour statuer sur la présente demande est de 130 jours ; que ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau : aléa faible ;
- à un bien traversé par un cours d'eau non navigable de catégorie 2 en limite des 2 communes;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du règlement communal sur les trottoirs, commune de Fleurus (date de décision 22/07/1985) ;
- du plan de secteur de Namur adopté par AERW du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, que le bien est situé en zone agricole ;
- du schéma de développement communal de Sombreffe, d'application depuis le 21.08.2006, en zone agricole ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de voirie ; que le Conseil communal, après mesures particulières de publicité, doit en délibérer;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique conformément à l'article R.IV.40-1, § 1er,7 ;

Considérant qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41-- , alinéa 4 du même Code;

Considérant que l'enquête publique pour Sombreffe a eu lieu du 19/08/2021 au 20 septembre 2021 ; et a eu lieu pour Fleurus du 05/08/2021 au 14 septembre 2021 et du 25/08/2021 au 23 septembre 2021 ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal dans un délai de 15 jours à dater de la clôture d'enquête publique ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de fin d'enquête publique portant le résultat de celle-ci : 7 réclamations;

Considérant que les remarques formulées dans les réclamations abordent les points suivants :

3. Revêtement :

- le revêtement 100% béton imperméable telle que prévu par le projet paraît inapproprié et disproportionné, il va imperméabiliser des surfaces et donc favoriser le ruissellement ;
- les engins agricoles vont continuer à utiliser ce chemin, la crainte est émise sur le fait qu'il ne soit pas tenu compte de cette contrainte pour les calculs de résistance et que cela risque de provoquer une dégradation rapide du revêtement;

4. Présence du ruisseau non navigable 2ème catégorie "Ry d'Amour" :

- à la limite de Ligny et Fleurus le projet traverse le ruisseau, cet endroit est la plupart du temps soit impraticable soit inondé , le débit du ruisseau risque d'être augmenté par l'imperméabilisation projetée avec des conséquences sur les berges et les terrains avoisinants,
- aucune mesure ne semble avoir été envisagée afin de permettre l'élimination des eaux de ruissellement, la canalisation du ruisseau crée une augmentation de niveau pour les eaux de ruissellement au point bas constitué par ce chemin,

3. L'éclairage :

- la présence de l'éclairage autonome intégré pour favoriser l'usage de cette portion de Ravel est un élément positif
- la voirie projetée sera éclairée à l'axe par des plots LED autonomes, ce qui accentue le doute quant à la destination réelle du dit chemin au vu des caractéristiques du projet
- supposition que tous types de véhicules pourront circuler sur ce chemin et même de nuit (plans joints à la demande illustrent un camion sur la voirie projetée)

4. Sécurité pour les usagers :

- le projet n'offre aucune garantie de restriction d'accès ou de vitesse, que la voirie est non accessible aux véhicules moteurs (sauf tracteur si besoin)
- pas de certitude que l'accès sera bien obstrué par des poteaux pour empêcher tout véhicule motorisé (voiture, camion) d'utiliser ce nouveau tracé

- vu l'accès autorisé aux engins agricoles, prévoir un endroit précis pour permettre aux tracteurs de traverser ce chemin et prévenir les usagers du passage potentiel d'un tracteur,
 - au niveau du croisement entre la rue de Fleurus et le Pont de Ligny, la circulation est dense, la limitation de vitesse n'est pas respectée et aucun dispositif de sécurité n'est prévu à cet endroit et donc les riverains craignent que le projet accentue cette problématique en permettant aux véhicules de Ligny de rejoindre Fleurus ou inversement étant donné qu'aucun positif n'est prévu pour restreindre l'accès et la vitesse
5. Observations émises sur les alentours, après la fin du Ravel rue de Tienne :
- la rue de Tienne est une rue actuellement dangereuse pour l'ensemble des usagers,
 - il est proposé de mener une réflexion afin de sécuriser cette portion de route et faciliter l'accès au Ravel :
- route cyclable mis à sens unique
 - limiter de façon drastique la vitesse
 - réhabiliter le sentier i9 de Ligny permettant d'éviter cette portion de la rue de Tienne
 - besoin de sécuriser la rue Pont Piraux car cette chaussée est un accès important pour le Ravel et sa traversée étant dangereuse, un passage piéton serait le bienvenu au niveau du musée prévoir
 - il n'y a pas de dégagement pour se mettre en sécurité le bas côté, la route est étroite par endroit où la visibilité est réduite, envisager un site propre ou l'élargissement de la route
 - le chemin n°6 depuis Tourne en Pierre vers St Amand, une jonction serait un atout pour le maillage de mobilité douce de la région
6. Les affichages concernant l'enquête publique :
- Plusieurs incohérences sont relevées en termes d'affichage dans le cadre de l'enquête publique :
- "- En date du 30 juillet 2021, un avis a été adressé par la commune de Fleurus précisant que le Collège communal de Fleurus était saisi d'une demande de permis d'urbanisme relative au projet susvisé et introduite par la « Ville de Fleurus » elle-même. L'enquête publique était annoncée du 5 août au 14 septembre 2021, tout en précisant que celle-ci était suspendue du 5 au 15 août et que « durant cette période, le dossier ne pourra être consulté, des réclamations et observations ne pourront pas être formulées ». Il est, enfin, mentionné que la mention « Réclamation dossier 2021/085 » doit être précisée sur toute réclamation (annexe 1). Cet avis pose déjà question dans la mesure où le Collège communal ne peut être saisi d'une demande de permis qu'il dépose lui-même. Par ailleurs, aucun affichage quelconque n'a été réalisé sur les lieux à cette date.
- En date du 18 août 2021, un second avis a été adressé par la commune de Fleurus précisant que le Collège communal de Fleurus était saisi de la même demande mais introduite, cette fois, par la « Ville de Sombreffe ». L'enquête publique était annoncée du 25 août au 23 septembre, avec un nouveau numéro de dossier « 2021/155 » (annexe 2).
- Ce n'est toutefois que le 19 août 2021 qu'un affichage a été réalisé sur les lieux, aux abords du projet. Cet affichage a, semble-t-il, été réalisé par la commune de Sombreffe, et mentionne, quant à lui, que le Fonctionnaire délégué est saisi d'une demande introduite par « les communes de Fleurus et de Sombreffe » relativement au même projet. Il est aussi précisé que l'affichage aurait été réalisé le 13 août et que l'enquête publique se déroulerait du 19 août au 20 septembre 2021, sans référence de dossier (annexe 3).
- Il est donc permis de s'interroger sur la régularité de la procédure de publicité et d'information du public, et sur l'effet utile de(s) enquête(s) publique(s) et le respect de la procédure organisée par le Code du développement territorial et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
7. Objet de la demande :
- L'objet de la demande erronée :
- "le projet, dont nous avons pu prendre connaissance à la commune de Fleurus, a pour objet l'aménagement de la ligne 147 du RAVeL et, plus particulièrement, la modification et l'induration du chemin existant « Pont de Ligny » par la pose d'un revêtement en béton imperméable sur une largeur de plus de 4 mètres.
- Le dossier indique que « mis à part l'ajout de panneaux de signalisation et de limite de vitesse, rien d'autre n'est prévu » (notice d'évaluation des incidences, n°5, o).
- La note explicative relative au décret « voirie » ajoute que « l'accès à une partie de ce chemin sera réservé à certains usagers (F99c) », sans autre précision quant à l'autre partie dudit chemin."
8. Panneaux de signalisation :
- Remarques émises sur l'utilisation des panneaux de signalisation limitant l'accès au Ravel pour certains usagers :
- une comparaison est faite entre le panneau de signalisation F99c envisagé dans le projet (autorisant l'accès aux engins agricoles logo présent sur le panneau) et les panneaux F99a et F99b plus restrictifs
- "Suivant le Code de la route, la signalisation F99c est réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs. Il est également prescrit que « les catégories d'usagers suivantes peuvent circuler sur ces chemins :
- a) les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférant ;
 - b) les tricycles et quadricycles non motorisés ;
 - c) les véhicules attelés à condition que le symbole d'un véhicule agricole soit reproduit sur les signaux ;
 - d) les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires » (art. 22octies)"
- "Le site de la Région wallonne y relatif confirme, par ailleurs, que « la circulation sur le RAVeL est régie par l'article 22quinquies du Code de la Route ayant trait à la circulation sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers »1. Cette disposition du Code précise que « ne peuvent circuler sur ces chemins que les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux F99a ou F99b placés à leurs accès. Toutefois, peuvent également emprunter ces chemins :
- les véhicules prioritaires (...), lorsque la nature de leur mission le justifie;
 - moyennant autorisation délivrée par le gestionnaire desdits chemins ou son délégué, aux conditions qu'il détermine :
- o les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces chemins;
 - o les véhicules des riverains et de leurs fournisseurs;
 - o les véhicules affectés au ramassage des immondices ».
- Il est signifié que la circulation prévue par le projet diffère de celle qui est en principe autorisée sur un Ravel, que le projet doit donc être modifié et requalifié en tenant compte de ce qui précède.
9. Proposition d'alternatives:
- le placement de panneaux de signalisation adéquats limitant l'accès uniquement aux piétons, cyclistes et cavaliers (F99a) ;

- le placement de poteaux, ils pourraient être le cas échéant amovibles afin de limiter l'accès aux véhicules agricoles et aux véhicules prioritaires et communaux ;
- réaliser l'aménagement du chemin en "bi-bande", signifie que le chemin est composé de 2 bandes de béton, séparées par une bande ensemencée, assez large de manière à décourager le passage des voitures tout en permettant l'accès aux véhicules agricoles, la bande herbée étant mieux adaptées à l'usage des cavaliers.

Considérant que les travaux envisagés vont permettre de réaliser un nouveau tronçon dans le maillage du Ravel;

Considérant que certaines observations relatives aux voiries dans les alentours sont hors contexte et ne concernent pas l'objet de la demande ;

Considérant que le projet propose un aménagement adéquat pour permettre aux usagers, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs d'emprunter un chemin plus praticable et sécurisé ;

Considérant que le projet prévoit d'autoriser l'accès aux véhicules agricoles de manière à leur permettre l'accès aux parcelles

exploitées selon la signalisation F99c ; que dès lors les autres usagers sont informés de l'accès autorisé aux véhicules agricoles ;

Considérant que le projet prévoit un obstacle physique au niveau du Ry d'Amour visant à empêcher la circulation des voitures en sus de la signalisation et réservant cette liaison aux piétons, vélos, cavaliers et véhicules agricoles ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal est informé et est invité à se positionner sur la demande de création de voirie et des résultats de l'enquête publique.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter la modification de voirie sollicitée par le demandeur dans le cadre du permis d'urbanisme.

Article 2 :

D'en informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente décision et de transmettre simultanément sa décision au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 :

D'en informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

OBJET N°22 : Application IMIO : rendre les documents accessibles dès qu'ils sont « gelés », càd validés par le DG, et les laisser accessibles après clôture des conseils communaux

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le point complémentaire déposé par Mme Françoise HALLEUX, Conseillère communale ;

Considérant qu'en novembre 2018, juste avant le passage à la nouvelle législation, l'accès à l'application Plonemeeting fournie par l'intercommunale IMIO a été donné à l'ensemble des conseillers, et non plus exclusivement aux mandataires exécutifs,

Considérant que cet accès à l'ensemble des membres du conseil communal faisait suite au décret du 24 mai 2018 qui instaurait le principe de la transmission électronique de la convocation du conseil communal et des pièces annexes des points inscrits à l'ordre du jour de celui-ci,

Considérant qu'actuellement les documents sont disponibles pour les conseillers au moment du dépôt de la convocation au conseil communal mais qu'ils pourraient être accessibles sur la plateforme dès qu'ils sont "gelés", c'est à dire validés par le DG, au fur et à mesure qu'ils sont prêts,

Considérant par ailleurs qu'actuellement l'accès à ces documents est retiré aux conseillers à la fin du conseil, ce qui rend impossible toute recherche dans l'historique et les oblige à imprimer ou télécharger bon nombre de documents.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

De demander aux services communaux compétents, avec au besoin l'aide du service support d'IMIO, de configurer l'application de façon telle que l'accès à la convocation au conseil communal, les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que leurs annexes reste possible après la clôture des Conseils communaux.

OBJET N°23 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Réunions à distance - Modification - Point complémentaire

En séance publique ;

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté par le Conseil communal du 28.10.2013 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 15.07.2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes ;

Vu la circulaire du 30.09.2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 (M.B. 28 juillet 2021), modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance- (Réf: 20-10074) ;

Vu le modèle élaboré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en octobre 2021 à ce sujet ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le ROI du Conseil communal dans ce sens ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les modifications techniques proposées pour le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal reprises en annexe de la présente délibération et considérées comme étant ici intégralement reproduites.

Article 2 :

Le nouveau ROI du Conseil communal sera envoyé aux autorités de tutelle pour approbation.

OBJET N°24 : Affaires Générales - Intercommunale: INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2021 - Point complémentaire

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Sombreffe à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Madame Danielle HALLET
- Monsieur Philippe LECONTE
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Madame Béatrice PLENNEVAUX

Vu la lettre du 28 octobre 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 décembre 2021 à 18 H 00 (ou 18 H 30 en cas d'absence de quorum à 18 H) ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 27/10/21, lequel reprend les points suivants :

5. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
6. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
7. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
8. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
9. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP par INASEP ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 04/11/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INASEP du 15 décembre 2021, à savoir :

10. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
11. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
12. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
13. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
14. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2021 à 18 H 00 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 18 H 30 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 28 octobre 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18 H 00 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

OBJET N°25 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Nous n'avons pas reçu de question orale.

Observation :

Mr Leconte quitte la séance

La séance est clôturée à 00h57 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND